

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

**Décision du 28 décembre 2012 portant nomination du président
de la Commission nationale mixte de la Société nationale des chemins de fer français**

NOR : DEVT1243635S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 modifié relatif à la durée du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié instituant une Commission nationale mixte au sein de la Société nationale des chemins de fer français,

Décide :

Article 1^{er}

M. Jean-Michel CRANDAL, administrateur civil hors classe, sous-directeur du travail et des affaires sociales à la direction des services de transport, est nommé président de la commission nationale mixte de la Société nationale des chemins de fer français.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CRANDAL, la présidence est assurée par Mme Françoise VENUAT, attachée principale d'administration de l'équipement, chef du bureau du droit social des transports ferroviaires ou guidés et des réseaux de transport public urbain, à la sous-direction du travail et des affaires sociales à la direction des services de transport.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

D. BURSAUX